



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2021-00392
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif
au projet d'aménagement d'un lotissement « rue des primevères » à
DACHSTEIN**

ALFA ALSACE FONCIER

**La Préfète de la Région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.163-1 L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin et Meuse ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 21 mars 2022, portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (P.G.R.I) des districts Rhin et Meuse ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 09 décembre 2021, présenté par **ALFA ALSACE FONCIER** enregistré sous le n° **67-2021-00392** et relatif au **projet d'aménagement d'un lotissement à DACHSTEIN** ;

VU les éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire le 17 mars 2022 répondant à une demande de complément du 7 janvier 2022 formulée par la DDT ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire sur le projet de prescriptions particulières transmis par courrier du 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet d'aménagement d'un lotissement à DACHSTEIN impacte une surface de **4850 m² de zone humide** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. Rhin et Meuse, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E. ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont à réaliser avant toute destruction ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-

1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ses services ;

CONSIDERANT que le projet a pour conséquence de soustraire une surface de **2734 m²** et un volume de **329 m³** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale de **variant de 165,90 à 166,20 m IGN 69** ;

CONSIDERANT qu'en application de la mesure O3.5-D1 du P.G.R.I, lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la soustraction d'une surface de **2734 m²** et d'un volume de **329 m³** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société ALFA ALSACE FONCIER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement d'un lotissement en zone humide et en zone inondable à DACHSTEIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10.000m ² ; (D) : projet soumis à Déclaration	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais		

	de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration	
--	---	-------------	--

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures de compensation à la soustraction d'une surface au champ d'expansion des crues

3.1 – Caractéristiques des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires, effectuées sur le site du projet (**parcelle n°448 section 24 sur la commune de DACHSTEIN, voir plan en annexe 1**), apportent une contrepartie à la soustraction de **2734 m²** et d'un volume de **329 m³** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale allant de **165,90 à 166,20 m NGF IGN 69**.

Les mesures compensatoires sont composées de :

- un vide sanitaire remplissable sous le bâtiment A creusé jusqu'à la cote de 165,84 m IGN 69 et restant libre jusqu'à la cote de 166,20 m IGN 69 ;
- une zone d'expansion des crues au nord du projet ;
- une zone d'expansion des crues au sud du projet.

L'ensemble fournira en compensation à minima, **329 m³**.

Les déblais issus du décaissement seront soit évacués vers une décharge soit mis en œuvre hors zone inondable et hors zone humide.

3.2– Prescriptions techniques assurant le fonctionnement de la compensation hydraulique

Afin d'assurer le fonctionnement du vide sanitaire remplissable situé sous le bâtiment A, les ouvertures devront être réparties comme indiqué en annexe 2, de dimensions minimales 200 x 80 cm pour les ouvertures donnant vers l'extérieur et 100 cm x 80 cm dans le vide sanitaire.

L'ensemble de ces ouvertures devra être accessible à la crue.

La zone de compensation sud devra être reliée à la zone de compensation nord par une canalisation de diamètre minimal 200 mm et implantée au plus haut à 165,87 m IGN 69 afin de permettre le passage des eaux en cas de crue.

3.3– Fourniture de plans topographiques avant travaux et des plans de récolement

ALFA ALSACE FONCIER procédera avant la réalisation des travaux à des relevés topographiques de l'ensemble des terrains de la mesure compensatoire, à savoir :

parcelle n°448 section 24 sur la commune de DACHSTEIN

et les transmettra au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier.dwg) dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les plans de récolement des aménagements réalisés sur les terrains du projet et de la mesure compensatoire listés ci-dessus seront fournis à l'issue des travaux au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).

Les plans de récolement seront accompagnés d'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à l'expansion des crues.

3.4 – Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus sera concomitante à la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire doit informer la DDT du démarrage des travaux.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

Article 4 : Prescriptions spécifiques concernant les zones humides

4.1 – Mesures d'évitement et de réduction

Le projet évitera **1550 m²** de zone humide (identifiée en annexe 3).

Le strict respect des emprises (balisage et suivi) lors de la phase de chantier permettra de réduire les impacts et de supprimer les impacts indirects sur les zones considérées comme évitées (voir annexe 3). Toute circulation d'engins hors emprise sera limitée au maximum, afin d'éviter tout impact supplémentaire dû à la phase chantier.

4.2 - Descriptifs des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de **4850 m² de zone humide** par le projet.

La mesure compensatoire à la destruction de zone humide prendra place sur la **parcelle n°93 de la section 22 de la commune de DACHSTEIN** (voir annexe 1) sur une surface de 2,74 ha.

Cette mesure a pour objectif de faire évoluer une prairie sursemée et amendée vers un milieu humide fonctionnel composé de 79 % de prairie humide et de 21 % de Haie. Le schéma de principe de la mesure compensatoire est présenté en *annexe 4*.

Dans le secteur de haies/bosquets, d'une surface de 5 750 m², le nombre de plants d'espèces arborescentes envisagé est de 1000 plants/ha espacés d'environ 3 m. Les haies seront espacées entre 0,5m et 1,5m.

L'ensemble des opérations décrites dans cet arrêté sera mis en œuvre sous la responsabilité de ALFA ALSACE FONCIER.

4.3 - Modalités de gestion et garanties de pérennité

Programme d'entretien (de l'année n à n+2) :

Un minimum de 2 fauches est prévu, complétées éventuellement par des campagnes d'arrachage manuel (espèces invasives potentiellement présentes, ligneux...), d'arrosage (selon conditions météo), de fauche ciblée d'adventices, et/ou par des sur-semis.

Gestion (au-delà de l'année n+2) :

À ce stade, l'objectif est le développement d'un milieu prairial diversifié géré selon les modalités suivantes :

- Le nombre de fauche sera réduit à un passage tardif à partir du 15 juin
- La matière organique sera exportée.
- Un regain tardif (fin septembre / octobre) pourra être envisagé périodiquement (une fois tous les 3 ans)
- Aucune fertilisation ne sera réalisée.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

ALFA ALSACE FONCIER s'engage sur l'entretien et la gestion de ces zones durant 20 ans. Un ou plusieurs exploitant(s) sera/seront désigné(s).

Les conventions ou baux seront transmis au service instructeur dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

4.4 - Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus sera mise en œuvre, au plus tard, à la réalisation des travaux.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

4.5 - Mesures de suivi et de contrôle

Le pétitionnaire fournira aux services de l'État en charge de la police de l'eau, un rapport de suivi scientifique à n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+12, n+15, n+20. Ce

suivi comprendra notamment des indicateurs relatifs à la flore, la pédologie, et aux habitats naturels caractéristiques de zone humide.

Les résultats de ce suivi permettront de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité visée au L163-1 du code de l'environnement.

Cette vérification peut s'effectuer à travers une méthodologie d'évaluation des fonctionnalités des zones humides.

Une cartographie permettant d'appréhender à chaque étape du suivi, l'évolution des milieux humides sera fournie aux services de l'État.

Le suivi devra renseigner les dates de fauches de l'année.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 : Transmission des données

Géolocalisation des mesures de compensation

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la police de l'eau les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 , ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;
- à chaque envoi de documents de suivi.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de DACHSTEIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécurrs <https://telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécurrs <https://telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
La Préfète du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de DACHSTEIN,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

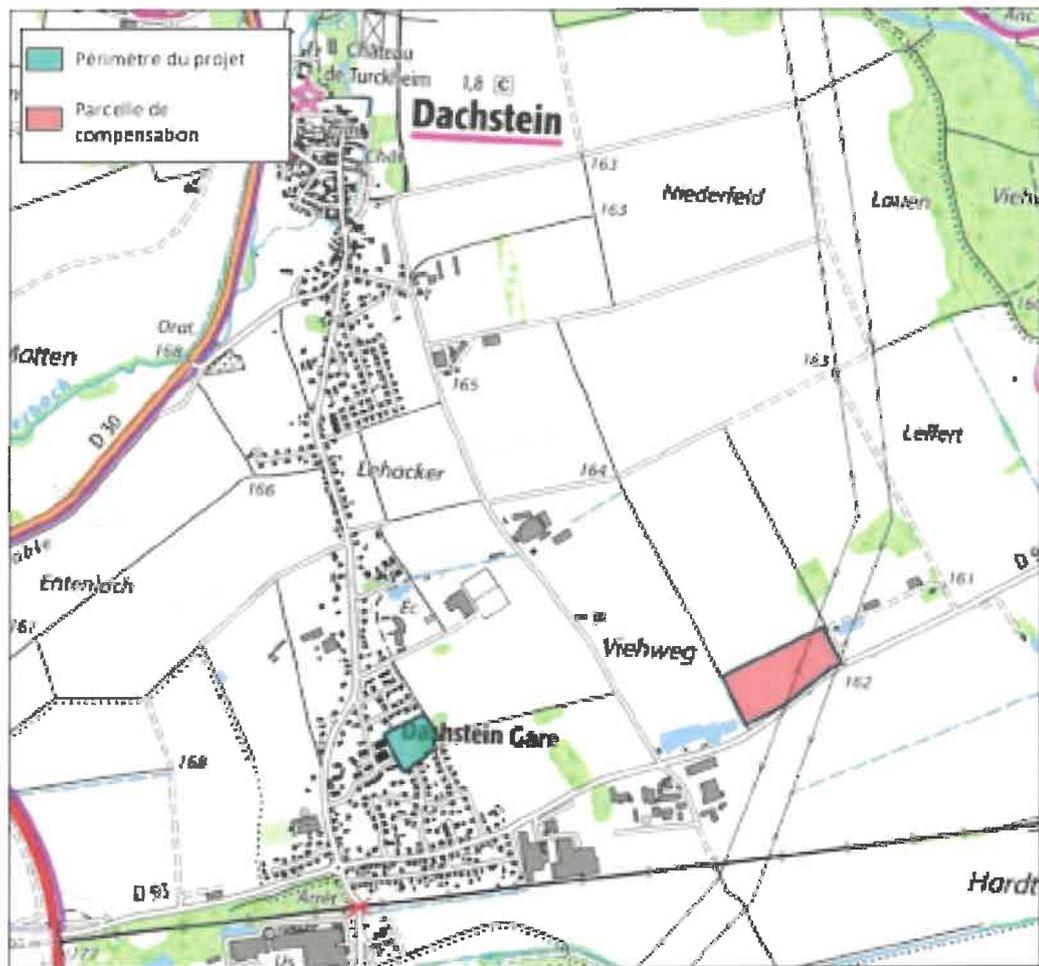
STRASBOURG, le 14 mars 2022
Pour la Préfète et par subdélégation,

Service de l'Environnement et des Risques
Chef de Pôle Eau et Milieux Aquatiques


KIMMEL Christophe

Annexe 1

Localisation du projet et de la compensation



Annexe 2 Plan des ouvertures du vide sanitaire remplissable du bâtiment A



Annexe 3 Carte des zones humides évitées

Les surfaces de zones humides évitées sont réduites à 1550 m², et visible entouré en jaune dans la figure ci-dessous. On voit hachuré en rouge une surface considéré à tort dans le plan de masse comme zone humide évité mais en réalité non concerné par le projet.



Annexe 4
Carte de l'aménagement du site de compensation zone humide

